

ANNEXE J

INFORMATION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX CONTRATS DE SUBVENTION SIGNÉS DANS LE CADRE L'APPEL NDICI/2022/43161/03

1. Cadre juridique

Les taxes concernées par la présente annexe sont les taxes indirectes telles que la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane ou d'importation ou toute autre taxe ou droit.

Les taxes, notamment la TVA, ne sont pas éligibles ; par conséquent elles seront considérées comme faisant partie du total estimé des coûts acceptés de l'action au titre du cofinancement à condition que le bénéficiaire(s) ou, le cas échéant, ses entités affiliées puissent démontrer qu'ils ne peuvent en obtenir remboursement.

Il n'existe pas de convention entre la Commission européenne et la République du Burundi en vertu duquel les taxes seraient exonérées en tout ou partie.

Le demandeur a l'obligation de se familiariser avec le régime fiscal applicable, par exemple en consultant les autorités administratives compétentes du pays dans lequel il est établi ou celles du/des pays partenaire(s).

Veillez noter que la TVA n'est pas un coût éligible quand elle est payée par un organisme public¹ d'un Etat membre de l'UE, mettant en œuvre des activités relevant des prérogatives de puissance publique de l'Etat membre de l'UE (compétences souveraines de police, justice, gestion du domaine public)².

2. Comment le bénéficiaire(s) (ou le cas échéant ses entités affiliées) peut-il démontrer qu'il n'est pas exempté des taxes ou qu'il ne peut en obtenir le remboursement ?

Le bénéficiaire de la subvention (ou, le cas échéant, les entités affiliées) doit démontrer qu'il n'est pas exempté des taxes ou qu'il ne peut en obtenir le remboursement en vertu de la législation nationale applicable. Le bénéficiaire(s) de la subvention (ou, le cas échéant, les entités affiliées) devra par conséquent *prouver qu'il a entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir une exonération ou le remboursement des taxes.*

Ces preuves peuvent prendre les formes suivantes:

- tout document officiel des autorités fiscales compétentes indiquant que l'entité n'est pas autorisée à demander le remboursement des taxes encourues pour les activités en question (et que cela ne dépend pas du simple fait que l'entité ne souhaite pas être assujettie au paiement de la TVA). Ce document officiel peut consister en une déclaration spécifique ou un refus opposé par l'autorité compétente à une demande de remboursement;
- L'absence de réponse de l'administration fiscale compétente dans les délais légaux à une demande d'exemption adressée dans les délais requis (ou au plus tard après 6 mois, en l'absence de délai légal).
- les comptes annuels de l'entité complétés, si l'administration contractante l'estime nécessaire – par exemple – par un extrait de la réglementation nationale applicable en matière de taxes montrant que l'entité n'est pas assujettie à la TVA, ou encore une déclaration sur l'honneur de l'entité concernée accompagnée d'une attestation d'expert (tel qu'un avocat ou un auditeur);

¹ C'est-à-dire tout organisme de droit public faisant partie de l'administration publique. Cela exclut les organismes de droit privé investis d'une mission de service publique.

² En conséquence la TVA sur les activités telles que la formation au sens large, l'assistance technique, le soutien aux politiques publiques, est un coût éligible au financement de l'Union européenne.

Le bénéficiaire(s) de la subvention (ou, le cas échéant, les entités affiliées) doit apporter cette preuve au plus tard au moment de la soumission du rapport final.

3. Exceptions à l'obligation de la preuve

Le(s) bénéficiaire(s) (ou, le cas échéant, les entités affiliées) sera dispensé de demander l'exonération ou d'apporter la preuve du non-remboursement des taxes dans les cas suivants.

Toutefois la règle de non-profit doit être respectée en toutes circonstances, sauf lorsque le contrat de subvention y déroge. À cette fin, le(s) bénéficiaire(s) qui est dispensé d'apporter cette preuve (ou, le cas échéant, les entités affiliées) doit donc certifier que les taxes couvertes par le financement de l'Union européenne ou couvertes par son apport de cofinancement ne seront pas *in fine* remboursées par les autorités fiscales locales.

L'administration contractante dispense le bénéficiaire de cette preuve dans le(s) cas suivant(s):

- 1) **Taxes de faible montant:** aucune preuve n'est requise pour ce qui concerne les taxes d'un montant inférieur à 200 EUR par facture, dans la limite d'un montant maximum de 2 500 EUR par contrat de subvention, ne représentant pas plus de 5 % de la contribution de l'administration contractante.
- 2) **Remboursement des dépenses locales, incluant toutes les taxes:** les cas suivants seront considérés comme des preuves que le bénéficiaire(s) de la subvention (ou, le cas échéant, les entités affiliées) a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir des autorités compétentes l'exonération ou le remboursement des taxes:
 - a) Coût excessifs de récupération des taxes
 - i) lorsque le bénéficiaire(s) de la subvention (ou, le cas échéant, les entités affiliées) démontre que les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement des taxes l'obligent à supporter des coûts dans un pays où il ne réalise les opérations en question que sur une base ad hoc et de façon isolée et/ou;
 - ii) lorsque le bénéficiaire(s) de la subvention (ou, le cas échéant, les entités affiliées) démontre que les coûts liés au remboursement (par exemple les droits d'enregistrement dans le pays concerné ou les coûts liés à la nomination d'un représentant fiscal ou encore les frais liés à la déclaration...) excèdent clairement le montant des taxes déclarées à l'administration contractante.
 - b) Durée excessive pour obtenir le remboursement des taxes. Dans les cas où un mécanisme d'exemption doit être approuvé par les autorités compétentes avant l'achat des biens et services, et lorsque le bénéficiaire de la subvention (ou, le cas échéant, ses entités affiliées) peut démontrer que la durée excessive pour obtenir cette autorisation préalable met en péril la mise en œuvre de l'action.
- 3) **Situation de crise:** aucune preuve n'est exigée lorsque le pays a été déclaré en situation de crise ou comme ayant besoin d'une assistance d'urgence ou de post-urgence par la Commission européenne jusqu'à la publication de lignes directrices (ou d'un rectificatif) et ce aussi longtemps que le pays reste dans cette situation.

Le bénéficiaire(s) (ou, le cas échéant, les entités affiliées) doit prouver qu'il remplit les conditions décrites ci-dessus au plus tard au moment de soumettre le rapport final.